

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 323 modifiant le règlement de l'exploitation de l'eau

n° 323

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 avril 1962

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro  
30 avril 1962

## VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par le décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des-Somalis

**Vu** l'arrêté n° 274 du 2 mars 1950 portant règlement des cessions d'eau par la Régie Administrative

**Vu** l'arrêté ne 294 du 19 mars 1951 modifiant et complétant le précédent

**Vu** les nécessités de l'exploitation de l'eau

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 25 janvier 1962

A adopté dans sa séance du 13 avril 1962 la délibération dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— L'arrêté n° 294 du 19 mars 1951 régissant la réglementation des ventes d'eau par la Régie Administrative est motivé ainsi qu'il suit :

### Art. 2

— L'article 3 « minimum de consommation » de l'arrêté 294 susvisé est annulé et remplacé par le texte ci-après : «Le minimum de consommation mensuelle sera égal à . 1° 20 m<sup>3</sup> pour les installations munies d'un compteur de 15 mm. 2° 30 m<sup>3</sup> pour les installations munies d'un compteur de 20 mm. 3° 80 m<sup>3</sup> pour les installations munies d'un compteur de 40 mm.

---

---

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, Docteur R. GAUDIBERT. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.**